

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Hôtel de ville, 1 Place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme GUZIK, M. WALTER, Mme DUMITRU, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme SERVAIS donne pouvoir à Mme LE BRAS, M. JENNY donne pouvoir à M. MANAC'H, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme BARROCA donne pouvoir à Mme PIRES, M. BACARI donne pouvoir à Mme NORDMANN

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Alexandra DUMITRU pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Alexandra DUMITRU est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2024.

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

2 – Décisions

Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n°2023-001 du 2 février 2023, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n° 2024-DEC-056 : Non-attribuée

Décision n° 2024-DEC-057 : Signature du marché 24MA02 réhabilitation du complexe omnisports de Beauchamp. Le lot 1 Désamiantage du marché 24MA02 Réhabilitation du complexe omnisports de Beauchamp, avec la société EURODEM. Le montant des prestations est fixé à 9 500,00€ HT, soit 11 400,00€ TTC

Le lot 2 GO-VRD Consolidation sols du marché 24MA02 Réhabilitation du complexe omnisports de Beauchamp, avec la société GENETIN SAS. Le montant des prestations est fixé à 766 558,88€ HT, soit 919 870,65€ TTC.

Le lot 4 Menuiseries extérieures - Serrurerie du marché 24MA02 Réhabilitation du complexe omnisports de Beauchamp, avec la société ALUMINIUM FABRICATION DIFFUSION (AFD). Le montant des prestations est fixé à 296 176,50€ HT, soit 355 411,80€ TTC.

Le lot 5 Travaux intérieurs de second œuvre du marché 24MA02 Réhabilitation du complexe omnisports de Beauchamp, avec la société GENETIN SAS. Le montant des prestations est fixé à 186 130,05€ HT, soit 223 356,06€ TTC.

Le lot 7 Electricité du marché 24MA02 Réhabilitation du complexe omnisports de Beauchamp, avec la société IREM. Le montant des prestations est fixé à 181 719,11€ HT, soit 218 062,93€ TTC.

Décision n° 2024-DEC-058 : Signature du contrat de tir du feu d'artifice dans le cadre de l'organisation du 13 juillet 2024. : Le montant de la prestation est de 5000€ TTC.

Du 26 septembre 2024

Décision n° 2024-DEC-059 : Signature d'une convention financière tripartite pour la réalisation d'un bilan de compétences avec l'organisme DABM des Hauts-de-Seine sur une période maximum de six (6) mois du 7 mai au 7 novembre 2024. Le montant de cette prestation s'élève à 1 500 € net de taxe.

Décision n°2024-DEC-060 : Signature du marché 24MA05 réhabilitation du complexe omnisports de Beauchamp - structure et enveloppe du bâtiment avec la société ETANCHISOL. Le montant des prestations est de 1 324 563,76 euros, ce qui correspond au choix de la variante à l'offre de base, à savoir le remplacement du Mélèze par du Douglas.

Décision n° 2024-DEC-061 : signature du marché 24MA03 Réfection des deux toitures Paul Bert avec la société IDF TOITURE. Le montant des prestations est de 229 000,00 euros HT pour l'offre de base et 32 118,95 euros HT pour la Prestation supplémentaire (réalisation d'une isolation en ouate de cellulose projeté), soit un total de 261 118,95 euros HT.

Décision n° 2024-DEC-062 : Signature de l'avenant n°1 au lot 1 du marché 23MA08 mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) : mise en place et suivi de la consultation opérateurs en vue de la cession des terrains de l'ilot triangle. L'incidence financière de l'avenant est 8 538,50 € HT, soit une augmentation du montant des prestations de 19,4% par rapport au montant initial. Le délai d'exécution du lot 1 est prolongé comme suit :

- Fin TF sera prévue en février 2025 : initialement 24 semaines d'exécution pour fin septembre 2024
- Fin TO n°2 sera prévue en mai 2025 : initialement fin du premier semestre 2024
- Fin TO n°3 sera prévue en début 2026 : initialement fin du premier semestre 2025

Décision n° 2024-DEC-063 : Signature de l'avenant n°1 au lot 2 du marché 23MA08 mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) : mise en place et suivi de la consultation opérateurs en vue de la cession des terrains de l'ilot triangle. Avec les sociétés URBANAE (titulaire), Société d'Etudes de Techniques Urbaines (SETU) et Atelier Silva Landscaping (ATSL) (co-traitants). Le délai d'exécution du lot 2 est prolongé comme suit :

- Fin phase 1 prévue en mars 2024 : initialement 6 semaines d'exécution pour fin janvier 2024 ;
- Fin phase 2 prévue en mars 2025 : initialement 8+12 semaines d'exécution pour fin septembre 2024 ;
- Fin phase 3 prévue en septembre 2025 : initialement 4 semaines d'exécution pour novembre 2024.

Décision n° 2024-DEC-064 : Demande de subvention auprès du conseil départemental du Val d'Oise concernant les travaux de réfection de la toiture, de l'isolation et des sanitaires de l'école Paul Bert. Le montant de la subvention demandé est de 83 801.84€.

Décision n° 2024-DEC-065 : Signature d'un contrat de licence d'utilisation personnelle et non exclusive d'accès à l'application web « Atelier Fiscal », observatoire de la fiscalité des collectivités locales pour un montant annuel de 1 600€ HT avec la société Solution et territoire.

Décision n° 2024-DEC-066 : Signature d'une convention relative à la formation « Le Pouvoir de police du maire » qui se déroulera le 26 mars 2024 à l'Union des Maires, avec l'organisme de formation l'Union des Maires du Val d'Oise, pour un montant de 225€ TTC.

Décision n° 2024-DEC-068 : Signature d'un contrat de cession relatif aux représentations du spectacle pour les scolaires « Les Fables de la Fontaine » le lundi 4 et mardi 5 novembre 2024, avec la société Production Comiquanti, pour un montant de 3900€ TTC.

Décision n° 2024-DEC-069 : non-attribuée

Décision n° 2024-DEC-070 : Signature d'un contrat de cession relatif aux représentations du spectacle pour les scolaires « Le Jardin de Lilou » le jeudi 7 novembre 2024 avec la société Production Comiquanti pour un montant de 3000€ TTC.

Décision n° 2024-DEC-071 : non-attribuée

Du 26 septembre 2024

Décision n° 2024-DEC-072 : Signature avec la Compagnie Théâtrapatt d'un contrat de cession relatif à la prestation « L'île Mystérieuse ou les voyages de Jules » du 25 janvier 2025, pour un montant de 600 € TTC.

Décision n° 2024-DEC-073 : Signature avec la SARL Face Cachée, d'un contrat de cession relatif à la prestation « ça dit quoi ? » du 25 janvier 2025 pour un montant de 610€.

Décision n°2024-DEC-079 : Signature d'une nouvelle convention d'occupation précaire et temporaire pour un logement d'urgence SIS 51 Avenue de l'Egalité à Beauchamp consenti pour une durée de 27 jours à compter du 5 juillet 2024 pour un montant mensuel de 350€.

Décision n° 2024-DEC-080 : non-attribuée

Décision n° 2024-DEC-081 : non-attribuée

Décision n° 2024-DEC-082 : Signature de l'avenant n°2023AM2613 au contrat de maintenance n°2019-00105 avec la société OPERIS, pour l'intégration des nouvelles fonctionnalités pour un coût additionnel de 450,00HT.

Décision n° 2024-DEC-083 : Signature de l'avenant n°2023AH1615 au contrat d'hébergement n°2022-1615 avec la société OPERIS pour un coût additionnel de 300,00€ HT.

Décision n° 2024-DEC-084 : non-attribuée

Décision n° 2024-DEC-085 : Signature de l'accord-cadre 24MA06 Refonte du site internet de la ville de Beauchamp avec la société CREASIT conclu pour une période initiale de 12 mois reconductible 3 fois. Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Minimum HT : 4 000,00€

Maximum HT : 20 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

3 – Modification du tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération DEL n°2021-082 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,

Vu la délibération du conseil municipal DEL n°2024-022 en date du 27 juin 2024 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,

Vu l'avis des commissions conjointes personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable du 17 septembre 2024,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

Pôle culture, communication et vie locale :

Service école de musique et développement culturel :

Du 26 septembre 2024

Au vu des difficultés de recrutement pour le poste d'enseignant artistique en charge de l'éveil musical et de l'intervention scolaire "mon oreille à la parole" à temps non complet 4h, il est nécessaire de modifier le poste, à compter du 1^{er} octobre 2024, comme suit :

- Création de deux (2) postes d'enseignants artistique à TNC 2h et à TNC 2h15

Le poste à temps non complet 4h sera supprimé ultérieurement,

Il s'avère également nécessaire de modifier le tableau des emplois non permanents comme suit :

Pôle éducation, jeunesse et sports :

Service vie scolaire/entretien :

Il est nécessaire de créer 5 postes supplémentaires d'enseignants pour les études dirigées (activité accessoire) pour l'année scolaire 2024/2025.

Pôle technique, urbanisme et aménagement :

Afin de renforcer le pôle technique, urbanisme et aménagement, il est proposé de créer un poste d'agent administratif-urbanisme en contrat aidé PEC (Parcours Emploi Compétences) à temps non complet 26h hebdomadaires, et ses missions seront les suivantes :

- ✓ Gestion de l'alimentation de la BAN (Base Adresses Nationale). Urbanisme
- ✓ Gestion des archives (aide)
- ✓ Répertorier les ERP par catégorie via le SIG

Service urbanisme et aménagement :

Afin de pourvoir à la vacance du poste de responsable urbanisme et aménagement dans l'attente de l'arrivée de la nouvelle responsable, il est nécessaire de créer un emploi temporaire à temps non complet 5h hebdomadaires du 1^{er} octobre au 30 novembre 2024 pouvant être pourvu dans le cadre d'une activité accessoire.

En cas de recrutement d'un contractuel, la rémunération de ce poste sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade de recrutement,
- Les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- L'expérience professionnelle de l'agent

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve

- **La modification** des tableaux des emplois permanents et non permanents comme ci-dessus exposé,
- **La fixation** du niveau de recrutement énoncé aux tableaux des emplois permanents et non permanents,
- **La détermination** de la rémunération par Mme le Maire en cas de recrutement de contractuels.

4 – Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG Grande Couronne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Du 26 septembre 2024

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,
Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération DEL n°2018-131 en date du 13 décembre 2018,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,
Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,
Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents. Deux dispositifs sont alors à leur disposition : la labellisation et la convention de participation.

L'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure une participation financière minimale pour les employeurs publics territoriaux à l'horizon 2025 (pour le risque prévoyance) et 2026 (pour le risque santé).

Quant au décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, il définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux.

Pour la prévoyance, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 euros (soit 7 euros par mois et par agent à partir du 1^{er} janvier 2025).

Le 11 juillet 2023, un accord a été signé entre la Coordination des Employeurs Territoriaux ainsi que six organisations syndicales. Cet accord préconise des contrats de prévoyance à adhésion obligatoire garantissant 90% du revenu net de l'agent, une participation de 50% du montant de la cotisation ainsi que le plafonnement des cotisations santé des retraités (en attente de transposition...).

Lancement d'une nouvelle consultation :

Le Conseil d'Administration du CIG a autorisé, la mise en œuvre d'une procédure de renouvellement en vue de conclure une convention de participation sur le risque Prévoyance.

Le CIG a prévu dans son cahier des charges une possibilité de « bascule » des collectivités de la convention Prévoyance 2019-2024 vers la convention Prévoyance 2024-2029 à compter du 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de la procédure de remise en concurrence et après le passage en Commission d'Appel d'Offres, le Conseil d'Administration du CIG, a décidé d'attribuer la convention de participation prévoyance 2024-2029 au Groupe VYV (mandataire-coordonnateur du groupement) / MNT (assureur, gestionnaire et distributeur).

Avantages des conventions de participation CIG GC :

Du 26 septembre 2024

- ✓ L'implication du CIG au travers d'un comité de pilotage - Des statistiques consolidées fournies par l'opérateur et présentées chaque année au CIG lors d'un comité de pilotage afin de veiller au bon équilibre financier des conventions de participation, condition sine qua non à la pérennité du dispositif ;
- ✓ Un accompagnement personnalisé de la Direction des Ressources Humaines et des gestionnaires RH de la collectivité avec l'appui des organisations syndicales ;
- ✓ Des tarifs et des garanties négociés et mutualisés à l'échelle du territoire de la grande Couronne en bénéficiant des conditions de solvabilité nationale des opérateurs retenus ;
- ✓ Un encadrement tarifaire contractuel sur une durée de 6ans voire 7, prévu dans le cahier des charges (augmentation plafonnée en fonction du ratio P/C) ;
- ✓ Une contribution financière de la collectivité sur le seul contrat de l'opérateur retenu et une maîtrise budgétaire ;
- ✓ Une simplicité dans la gestion des précomptes sur salaire ;
- ✓ Une présence du CIG et des prestataires retenus sur le terrain lors de la mise en place de la convention Prévoyance et/ou Santé en collectivité (réunions décideurs, réunions d'information à destination des agents, permanences...);
- ✓ Un accompagnement personnalisé des agents pour l'analyse de leurs contrats (permanences) ;

Garanties prévoyance prévues dans la nouvelle convention de participation :

La formule de base **obligatoire** comprend 2 garanties :

- Incapacité temporaire de travail (90% du TI + NBI + 40% du RI)
- Invalidité permanente (90% du TI + NBI)

Renforts et garanties facultatives (cumulables entre eux) :

La formule de base peut être consolidée par des renforts optionnels :

- **Renfort 1** - Prise en charge du RI à hauteur de 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT (Temps partiel thérapeutique) en cas d'Incapacité temporaire de travail
- **Renfort 2** - Prise en charge du RI à hauteur de 90% pour les périodes de plein-traitement CLM CLD CGM en cas d'Incapacité temporaire de travail
- **Renfort 3** - Prise en charge du RI à hauteur de 90% en cas d'Invalidité permanente

et/ou des garanties facultatives :

- Capital décès/PTIA (100% du salaire brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 TIB mensuels)
- Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL (capital correspondant à 4 PMSS*)

*Plafond mensuel sécurité sociale

Participation financière actuelle de la commune :

Traitement indiciaire brut en équivalent temps plein	Montant participation prévoyance
< 1800 €	8 €
1800 à 2200 €	6 €
> 2200 €	4 €

Proposition de participation financière de la commune :

Traitement indiciaire brut en équivalent temps plein	Montant participation prévoyance
< 1 900 €	14 €
1 900 € à 2 200 €	11 €
> 2 200 €	7 €

Du 26 septembre 2024

La contribution aux frais de gestion du CIG est d'un montant annuel de :

- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.

Le coût supplémentaire pour les 35 adhérents actuels s'élèverait à 2 148 € annuel.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le **risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Traitement indiciaire brut en équivalent temps plein	Montant participation prévoyance
< 1 900 €	14 €
1 900 € à 2 200 €	11 €
> 2 200 €	7 €

Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance, jointe en annexe et tout acte en découlant,

Autorise Madame le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

• 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.

5 – Mise en place du régime d'heures d'équivalence pour les agents techniques polyvalents-gardiens en charge des équipements sportifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Le décret n°2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de

Du 26 septembre 2024

concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur introduit un mécanisme particulier de décompte du temps de travail pour ces fonctions.

Ainsi :

- Les temps de présence et de travail effectif des gardiens et concierges **logés par nécessité absolue de service (NAS) et exerçant leurs fonctions principalement de nuit** sont de 2 544 heures de gardiennage et de 848 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours.
 - Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures.
 - Le temps de présence quotidien de 12 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 18 heures et 9 heures.
 - Le temps de travail effectif quotidien de 4 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures.
 - Ainsi, 1heure de présence est équivalente à 18 minutes de travail.
- Les temps de présence et de travail effectif des gardiens et concierges **logés par nécessité absolue de service et exerçant leurs fonctions principalement de jour** sont de 1 272 heures de gardiennage et de 1 272 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours.
 - Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures.
 - Le temps de présence quotidien de 12 heures inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures comporte 6 heures de travail effectif.
 - Ainsi, 1heure de présence est équivalente à 16 minutes de travail.
- Les temps de présence et de travail effectif des gardiens et concierges **qui ne sont pas attributaires d'un logement par nécessité absolue de service** sont de 638 heures de gardiennage et de 1 484 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours.
 - Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures.
 - Le temps de présence quotidien de 10 heures inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures comporte 7 heures de travail effectif.
 - Ainsi, 1heure de présence est équivalente à 12 minutes de travail.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que les organes compétents des collectivités territoriales peuvent fixer des équivalences en matière de durée du travail afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions.

Dans ce cadre et conformément au décret n°2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur, il est proposé de mettre en place le régime des équivalences comme suit pour les agents techniques polyvalents-gardiens en charge des équipements sportifs :

Agent logé pour nécessité absolue de service (NAS) travaillant de jour :

- 1 heure de présence équivaut à 0,26 heure de travail effectif
- Le temps de présence maximum annuel étant fixé à 1 272h

Agent non logé pour nécessité absolue de service (NAS) travaillant de jour :

- 1 heure de présence équivaut 0,19 heure de travail effectif
- Le temps de présence maximum annuel étant fixé à 638h

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal approuve, à l'**unanimité** :

La mise en place du régime d'heures d'équivalence pour les agents techniques polyvalents-gardiens en charge des équipements sportifs,

La fixation des heures d'équivalence comme suit :

•Agent logé pour nécessité absolue de service (NAS) travaillant de jour : 1 heure de présence équivaut à 0,26 heure de travail effectif

Le temps de présence maximum annuel étant fixé à 1 272h

•Agent non logé pour nécessité absolue de service (NAS) travaillant de jour : 1 heure de présence équivaut 0,19 heure de travail effectif

Le temps de présence maximum annuel étant fixé à 638h

6 – Affectation définitive du résultat 2023

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations 2024-002 du 1^{er} février 2024 et 2024-026 du 27 juin 2024.

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Dans le cadre de la délibération 2024-002 du 1^{er} février 2024, le conseil municipal a procédé à une reprise anticipée du résultat 2023. Suite à la délibération 2024-026 du 27 juin 2024 approuvant le compte financier unique 2023, il convient de procéder à l'affectation définitive du résultat 2023.

Conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à l'affectation définitive suivante du résultat 2023 :

Section d'investissement		
Projet de compte administratif		
A	Dépenses	9 015 754,29
B	Recettes	5 055 443,89
C=B-A	Résultat de la section d'investissement	-3 960 310,40
Restes à réaliser		
D	Dépenses	1 958 087,38
E	Recettes	202 847,15
F=E-D	Solde des restes à réaliser	-1 755 240,23
Equilibre de la section d'investissement		-5 715 550,63
Section de fonctionnement		
Projet de compte administratif		
H	Dépenses	15 219 118,22
I	Recettes	28 784 599,60
J=I-H	Résultat de la section de fonctionnement	13 565 481,38
Restes à réaliser		
D	Dépenses	78 085,71
E	Recettes	
F=E-D	Solde des restes à réaliser	-78 085,71
Affectation provisoire du résultat		

Du 26 septembre 2024

G	Affectation en recette d'investissement au compte 1068	5 715 550,63
J+J'-G	Affectation du solde en recette de fonctionnement au compte 002	7 849 930,75

Il convient d'observer que cette affectation définitive est totalement identique à l'affectation provisoire réalisée dans le cadre de la délibération 2024- 002 du 1^o février 2024 et ne justifie donc pas une modification du budget.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

- L'affectation au compte 1068, pour la couverture du résultat d'investissement de (- 3 960 310.40 €) et du solde des restes à réaliser de (-1 755 240.23 €), de la somme de 5 715 550.63 €,
- Le report au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recettes, du solde du résultat de fonctionnement pour 7 849 930.75 €.

7 –Admission en non-valeur

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57.

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Le comptable public a proposé une admission en non-valeur d'un montant de 2 981.12€.

Cette liste est composée de 8 débiteurs (tous des particuliers) pour les exercices allant de 2017 à 2022 pour un montant de reste à recouvrer compris entre 27.00 € et 2 140.67 €.

Pour les particuliers la moyenne des créances est de 372.64€, elles concernent principalement des impayés de loyers et quelques services périscolaires.

Cette proposition d'admission en non-valeur concerne les motifs suivants :

- Un montant inférieur au seuil de poursuite
- L'échec des moyens de poursuite

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'admission en non-valeur d'un montant total de 2 981.12 €

8 –Actualisation des provisions pour créances douteuses

Vu l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-091 du 9 décembre 2021.

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Du 26 septembre 2024

L'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales détermine les conditions de mise en œuvre des provisions et précise notamment que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La méthode retenue par la collectivité prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, les taux forfaitaires de dépréciation retenus dans le cadre de la délibération n° 2021-091 du 9 décembre 2021 sont les suivants :

Exercices	Taux de dépréciation
N	0%
n-1	10%
n-2	25%
n-3	50%
antérieurs	100%

Cette méthode permet d'établir par rapport à l'état des créances au 28 juin 2024 et avec l'intégration des admissions en non-valeur 2024, l'actualisation suivante des provisions :

Exercices	Somme de Reste à recouvrer	ANV2024	Restes à recouvrer (après ANV24)	Provisions constituées au 31/12/2023	Tx provisions	Provisions 2024	
						A constituer	A reprendre
2015	172		171,54	171,54	100%	0,00	0,00
2016	305		304,72	304,72	100%	0,00	0,00
2017	5 753	2 140,67	3 612,40	6980,33	100%	0,00	3 367,93
2018	15 231		15 231,38	15682,37	100%	0,00	450,99
2019	109	20,90	88,47	378,21	100%	0,00	289,74
2020	6 351	550,58	5 800,00	3821,725	100%	1 978,28	0,00
2021	15 379	180,49	15 198,57	5264,32	50%	2 334,97	0,00
2022	22 037	88,48	21 948,35	3091,16	25%	2 395,93	0,00
2023	55 142		55 142,11	0	10%	5 514,21	0,00
2024	38 613		38 612,74	0	0%	0,00	0,00
Total	159 091	2 981,12	156 110,28	35 694,38		12 223,38	4 108,66

Le montant des provisions complémentaires est de 12 223.38€

Le montant des provisions reprises est de 4 108.66€

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

- La constitution d'une provision complémentaire pour créances douteuses d'un montant de 12 223.38 € imputée au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,
- La reprise sur provisions constituées pour 4 108.66 € imputée au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

9 – Actualisation des provisions pour contentieux-Reprise et constitution

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code général des collectivités,

Vu les délibérations n°2018-087 du 27 septembre 2018, n°2019-077 du 26 septembre 2019, n°2021-007 du 28 janvier 2021, n°2022-083 du 29 septembre 2022, n°2023-056 du 28 septembre 2023.

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Dans le cadre de l'application du 29° de l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas prévus par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter.

A ce titre, une provision a été constituée par différentes délibérations et au terme de l'exercice 2023 le montant provisionné était de 81 000.00 €.

Suite à l'évolution du contentieux concernant la commune, il est proposé de procéder à une reprise de 66 000.00 € et de constituer une nouvelle provision de 96 000.00 € dans le cadre des provisions semi-budgétaires.

A la clôture de l'exercice 2024, le montant provisionné sera donc de 111 000.00 €

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

- La constitution d'une provision semi-budgétaire pour contentieux de 96 000.00 € au titre des nouveaux contentieux exposés ci-dessus,
- La reprise de provision pour 66 000.00 € concernant les contentieux éteints.

10 – Versement d'une subvention supplémentaire au CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2024-005 du 1° février 2024.

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Du 26 septembre 2024

Considérant le projet « Terre de jeux » conduit conjointement entre le CCAS et la ville et la subvention perçue par cette dernière d'un montant de 2 500.00€, il est proposé de verser une subvention complémentaire de 2 500.00 € au CCAS en plus du montant attribué dans le cadre de la délibération 2024-005 du 1^{er} février 2024 de 489 246.00 €.

Mme KEPEKLIAN : Pouvez-vous nous rappeler en quoi consiste ce projet « Terre de jeux ? »

Mme CERIANI : Il s'agit d'un ensemble d'actions autour du thème du sport et des jeux olympiques menées conjointement avec le service jeunesse, le sport et le CCAS.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Attribue une subvention de complémentaire de 2 500.00 € au CCAS au titre de l'exercice 2024.

11 – Décision modificative n°1 au budget communal 2024

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57.

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

La présente décision modificative du budget communal a principalement pour objet la prise en compte de différents ajustements.

L'équilibre est le suivant :

Étiquettes de lignes	Montant DM1
FONCTIONNEMENT	398 502,00
DEPENSES	198 251,00
011 - Charges à caractère général	114 050,00
012 - Charges de personnel	201 001,00
014 - Atténuations de produits	-75 000,00
65 - Autres charges de gestion	15 700,00
66 - Intérêts de la dette	-156 000,00
68 - Provisions	98 500,00
RECETTES	198 251,00
013 - Atténuations de charges	52 000,00
70 - Produits des services	4 000,00
731 - Imposition directe	56 000,00
74 - Dotations	36 110,00
75 - Autres produits de gestion courante	-19 967,00
78 - Provisions	70 108,00
INVESTISSEMENT	1 137 828,00
DEPENSES	568 919,00
16 - Emprunts et dettes	5 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	-520 950,00
21 - Immobilisations corporelles	1 084 869,00
RECETTES	568 919,00
10 - Dotations fonds divers et réserves	84 391,00
13 - Subventions d'investissement	484 528,00

Mme KEPEKLIAN : En ce qui concerne la maîtrise d'œuvre du groupe scolaire, vous nous expliquez que le projet est repoussé, est-il repoussé à l'année prochaine ou sine die ?

Mme NORDMANN : Il n'est pas repoussé définitivement.

M. PLANCHE : La livraison des différents programmes de logements neufs va s'étaler dans le temps. Les logements livrés et ceux qui sont en programmation vont pouvoir être intégrés dans les groupes scolaires existants, il n'y a donc pas besoin de places supplémentaires dans nos écoles, à ce jour. C'est pourquoi, nous avons effectivement décalé la programmation du nouveau groupe scolaire.

Mme NORDMANN : La livraison se fera au prochain mandant, elle est prévue en 2027. De plus, d'autres travaux sont également prévus dans les écoles, notamment à l'école Pasteur, avec un fort investissement avec l'extension de la restauration scolaire et la création de deux classes.

Mme KEPEKLIAN : Oui, mon propos portait uniquement sur le projet d'école au centre de loisirs.

Mme NORDMANN : Le projet d'école reste d'actualité. Il est simplement différé comme l'a dit M. Planche, car les logements ne sont pas encore construits.

Mme KEPEKLIAN : Au départ, ce projet était prévu, notamment, pour accueillir les enfants de la résidence Olympe de Gouges, ce qui ne semble plus nécessaire.

M. PLANCHE : Effectivement, les enfants de la résidence Olympe de Gouges ont pu être accueillis dans les écoles existantes.

Du 26 septembre 2024

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la décision modificative n°1 du budget de la commune pour un total de 198 251.00 € en section de fonctionnement et de 568 919.00€ en section d'investissement.

12 – Fixation des tarifs de redevances d'occupation du domaine public

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2331-3b 6° et L.2331-4 8° et 10° ;

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire, l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révoquant.

Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il est en conséquence proposé de retenir les tarifs suivants concernant l'occupation du domaine public :

Du 26 septembre 2024

DESIGNATION	Tarifs	DESIGNATION	Tarifs
1. Bennes	10 € par jour	12. Etalage permanent de marchandises et objets proposés à la vente	15 €/m ² /an
2. Palissades de chantier	1 €/ml/jour	13. Mise en place de présentoirs, chevalets, panneaux d'information ou d'annonce publicitaire sur le trottoir	50 €/an
3. Echafaudages de pieds	3 €/m ² /jour	14. Camion de vente régulier ou occasionnel	2,5 €/ml/jour
4. Echafaudages suspendus	3 €/ml/jour	15. Manège	50 €/semaine
5. Dépôt de matériaux de chantier	5 €/m ² /jour	16. Emplacement transport de fonds	1500 €/an
6. Engins de levage - emprise partielle avec circulation maintenue (les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	75 €/jour	17. stationnement engins de T.P et véhicules de chantier	50 €/jour
7. Engins de levage - emprise nécessitant un barrage de rue (les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	150 €/jour	18. occupation du domaine public pour travaux hors palissade	2 €/m ² /jour
8. Déménagement et emménagement - réservation de stationnement (forfait pour 30 mètres maxi) - pour deux réservations le même jour pour une même personne (changement d'adresse sur Beauchamp), la facturation sera établie pour une seule réservation.	25 €/jour	19. vide greniers (brocantes)	0,75 €/ml/jour
9. Déménagement et emménagement avec barrage de rue - réservation de stationnement (forfait pour 30 mètres maxi) - pour deux réservations le même jour pour une même personne (changement d'adresse sur Beauchamp), la facturation sera établie pour une seule réservation.	50 €/jour	20. création ou modification de bateau (par fraction de 5ml)	35 €/unité
10. Terrasses ouvertes	20 €/m ² /an	21. stationnement zone « commerçants » parking de la gare (125, chaussée Jules César)	250 €/an
11. Terrasses couvertes et fermées	50 €/m ² /an	22. Grues à tour survolant le domaine public	5€/jour/grue

A noter que seuls les tarifs suivants sont modifiés :

- Tarif 13 passe de 100€ à 50€
- Tarif 14 passe de 5€ à 2.50€
-

Concernant le tarif 14, il est proposé d'instaurer une période de gratuité comprise de 1 à 3 mois pour faciliter la création d'une clientèle.

Pour les tarifs 12, 14 et 15, il est proposé d'instaurer un principe de gratuité lorsque l'occupation du domaine public par un tiers résulte de la sollicitation de la commune.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Abroge la délibération 2020-059 du 18 juin 2020,

Fixe les tarifs concernant les différents types d'occupation du domaine public selon le tableau ci-dessus,

Consent la gratuité de l'occupation dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- Pour les associations sur décision du Maire en fonction de l'intérêt local de l'évènement se déroulant sur le domaine public.

Consent la gratuité de l'occupation pour les associations,

Consent la gratuité :

- Pour le tarif 14, pour une période comprise de 1 à 3 mois pour faciliter la création d'une clientèle ;
- Pour les tarifs 12, 14 et 15, lorsque l'occupation du domaine public par un tiers résulte de la sollicitation de la commune ;

13 – Choix du mode de gestion de la micro-crèche des Marronniers

Vu l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de présentation sur le principe d'adoption d'une délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche des Marronniers,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,
Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

La commune de Beauchamp souhaite établir un service public de micro-crèche pour répondre aux besoins de garde liés au développement démographique du territoire.

Elle dispose pour cela de locaux communaux au 41 avenue des Marronniers rendus disponibles par l'abandon de l'activité de la MAM « A Petits Pas ».

L'objet du service consiste à ouvrir une capacité d'accueil pour 12 enfants de 2 mois et demi à 3 ans en semaine sur des horaires pouvant s'étendre de 7h30 à 18h30. Cet accueil comprend notamment la garde des enfants, la mise en œuvre d'un programme pédagogique et la mise à disposition de jeux.

L'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le principe de recours à une délégation de service public pour la création et la gestion de la micro-crèche des Marronniers, sous la forme d'une concession de service,

Autorise Madame le Maire à engager la procédure permettant le choix du délégataire pour une durée de 5 ans,

Autorise Madame le Maire à mener les négociations,

Autorise Madame le Maire pour signer tous documents s'y rapportant.

14 – Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour la prestation de service du Relais petite enfance (Rpe)

Application de l'article L.2212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Application de l'article R 227-5 à R 227-22 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

La convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Rpe a pour objectif de définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » au titre de son activité ainsi que le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

Du 26 septembre 2024

Dans le cadre des missions renforcées, la ville a souhaité mettre en place des groupes d'analyse de la pratique professionnelle pour les assistantes maternelles employées par les particuliers. Cette mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles est assurée par un agent extérieur spécialisé.

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe ». Celle-ci est versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. En 2023, la ville s'est engagée en signant une convention territoriale globale (Ctg).

La convention de financement est conclue du 01/09/2024 au 31/12/2026.

Modalités de calcul de la Ps Rpe :

La prestation de service est versée à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf. En 2024, le prix plafond est de 70 723€/Etp.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.
Le montant de la Ps RPE = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Modalités de calcul de la mission renforcée :

Le financement de la mission renforcée est subordonné à sa réalisation.

En 2024, le montant s'élève à 3 229 euros.

Modalité de calcul du bonus territoire Ctg :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante. Pour le Rpe de Beauchamp, il est de 0,22 Etp d'animateur.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg par Etp d'animateur est de 6 257,14 €.

En 2024, le montant sera de 1 442.57€ (6257.14/0.22).

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Relais petite enfance.

15 – Autorisation de signature de la convention d'occupation de locaux à titre précaire pour la Protection maternelle et infantile (PMI)

Application de l'article L.2212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Application de l'article R 227-5 à R 227-22 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

La convention d'occupation à titre précaire PMI 2024-2026 définit et présente l'accord des parties sur les conditions de mise à disposition du local. Elle vaut autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du local communal situé au 45 avenue Roger Salengro à Beauchamp.

En 2021, une convention de mise à disposition de locaux a été signée entre la Ville et le Conseil départemental du Val d'Oise.

La ville de Beauchamp souhaite poursuivre ce partenariat afin de maintenir ce service de proximité aux familles beauchampoises.

Du 26 septembre 2024

La présente convention de financement est consentie pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2024, sans possibilité de tacite reconduction.

La redevance est calculée selon la valeur cadastrale du bâtiment et proratisée selon la superficie occupée. Elle s'élève à 5 080€/an.

Le Conseil départemental du Val d'Oise prend à ses frais le montant des charges (fluides, entretien) des locaux de la présente convention. Le calcul des charges se fera au prorata des m² attribués.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la convention d'occupation à titre précaire.

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

16 – Adhésion à l'association « Le prix des incorruptibles »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

L'association « le prix des incorruptibles organise un prix littéraire décerné par de jeunes lecteurs de la maternelle à la 2nde, en distinguant 7 tranches d'âge distinctes.

L'adhésion à l'association permet à la structure adhérente :

- de participer au Prix des Incorruptibles ;
- de bénéficier des animations que le Prix des Incorruptibles propose à ses adhérents ;
- de participer aux jeux-concours organisés par le Prix des Incorruptibles ;
- d'accéder à des sélections de livres à tarifs préférentiels ;
- d'enregistrer les votes des jeunes lecteurs en fin d'année.

La commune s'acquittera d'un montant de 30€ pour chaque adhésion d'un équipement communal.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Adhère à l'association "Le prix des incorruptibles"

Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à l'association « Le prix des incorruptibles ».

17 – Adhésion à l'association Territoire de culture

Du 26 septembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Territoire de Culture est une association régie par la loi 1901 qui organise et délivre les Reconnaissances et Prix « Territoire de Culture ».

Territoire de Culture récompense toute politique culturelle claire, ambitieuse et récente, initiée par une commune. Cette politique culturelle doit avoir été mise en place récemment et être rapidement et concrètement déclinée. À titre d'exemples (non exhaustifs), le Comité prend en considération les types d'initiatives suivantes : actions culturelles, médiation culturelle, tenue d'événements culturels, valorisation des atouts locaux, promotion de la langue régionale ou des jumelages à vocation culturelle, etc. Ces actions doivent renforcer le rayonnement et la valorisation du territoire et garantir l'accessibilité de la culture au plus grand nombre.

Les Reconnaissances Territoire de Culture sont attribuées pour une durée de 3 ans. Les Prix Territoire de Culture distinguent chaque année un lauréat pour chaque catégorie

Suite à sa candidature, la ville de Beauchamp a obtenu la Reconnaissance Territoire de Culture en juin dernier qui valorise l'ensemble des orientations et des actions menées par le secteur culturel depuis quelques temps. C'est aussi la reconnaissance du travail accompli par les agents et les élus investis dans cette délégation.

Dans ce cadre, la commune souhaite adhérer à l'association Territoire de Culture. Cette adhésion permettra aux agents du service culturel de bénéficier de webinaires thématiques sur les politiques publiques culturelles, les subventions des organisations, de tarifs préférentiels sur les formations organisées par l'association et de participer aux événements organisés par l'association, etc.

Le montant de l'adhésion annuelle est de 250€.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Adhère à l'association « Territoire de culture ».

18 – Signature d'une convention entre la ville de Beauchamp et l'Inspection académique du Val-d'Oise dans le cadre des projets « Mon oreille a la parole » et « Chantons ensemble »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

L'école municipale de musique propose des actions d'Education Artistique et Culturelle en direction des écoles élémentaires Pasteur et Paul Bert depuis de nombreuses années. Cette action s'inscrit dans une politique culturelle menée par l'équipe municipale.

Dans ce cadre, deux projets de chant choral sont proposés en direction des classes de CP au CM2 : « Mon oreille a la parole » et « Chantons ensemble ». Construits en collaboration avec les équipes enseignantes, les interventions des deux professeurs de musique (1 professeur pour chaque projet) se déroulent chaque semaine dans les écoles sur le temps scolaire. Ces séances régulières ont pour objectif la création d'un spectacle qui est présenté en fin d'année scolaire à la salle des fêtes.

Pour ce faire, et afin de formaliser et de soutenir ces deux projets, il est proposé de signer une convention qui encadre les modalités d'intervention et de mise en œuvre des contenus du plan pédagogique et artistique.

Du 26 septembre 2024

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Mme Le Maire à signer la Convention de Type « S » pour la réalisation de ces deux projets d'Education Artistique et Culturelle

.

19 – Création d'une tombola dans le cadre de la Fête des vendanges 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Dans le cadre de l'organisation de la Fête des vendanges qui aura lieu le samedi 5 octobre 2024, la ville souhaite organiser une tombola dans les conditions suivantes.

La ville offre aux gagnants de la tombola 20 bons d'achat d'un montant de 50€ chacun qui seront à dépenser chez les commerçants suivants :

- Les Caves de Beauchamp (45 avenue Anatole France),
- L'Atelier de Nathaly (10/12 avenue de la gare),
- Jump Parc (295 Chaussée Jules César),
- Pharmacie des Marronniers (32 avenue des Marronniers),
- Boulangerie Gauthier (147 chaussée Jules César),
- Royal Kids (190 bis chaussée Jules César),
- Vivaservices (18 bis avenue du Général Leclerc),
- MS institut (39 avenue du Général Leclerc),
- Boucherie VEAU Fabien (6 ter avenue Général de Gaulle),
- Clean Pressing (30 avenue du Général Leclerc),
- Happy Style Coiffure (3 avenue Georges Clémenceau),
- Sixtine Tattoo (1 avenue Georges Clémenceau).

Chaque bon, numéroté, est à usage unique et valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Les commerçants seront remboursés par la ville sur présentation d'une facture et du bon d'achat qui sera doté d'une numérotation complexe et unique pour leur bonne identification.

Le montant total des 20 bons d'achats d'une valeur de 50€ s'élève à 1000€.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à créer une tombola à l'occasion de la fête des vendanges du samedi 5 octobre 2024 dans le cadre énoncé ci-dessus.

20 – Présentation du rapport annuel d'activité de la société EGS

Du 26 septembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L3131-5.

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Par délibération DEL n°2021-085 en date du 9 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé le choix du délégataire EGS pour la gestion du marché forain d'approvisionnement et a autorisé Madame le Maire à signer le contrat de concession afférent.

Conformément aux dispositions juridiques en vigueur, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante (la ville de Beauchamp) un rapport lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est ainsi présenté le rapport d'activité 2023 de la société EGS.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Prend acte du rapport annuel d'activité 2023 de la société EGS relatif au marché d'approvisionnement.

21 – Adoption du plan d'actions de l'Agenda 2030 de la Ville de Beauchamp

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Lors de sa séance du 1^{er} février 2024, le Conseil municipal a approuvé la mise en place de l'Agenda 2030 pour Beauchamp.

Cet Agenda 2030 fixe six grands axes d'intervention pour un territoire durable :

- Lutter contre le changement climatique,
- Produire et consommer responsable,
- Préserver les milieux naturels,
- Assurer la santé, la solidarité et la cohésion sociale,
- Garantir le bien vivre,
- Piloter la mise en œuvre de l'Agenda 2030 avec le concours des habitants.

Afin de passer à la phase opérationnelle, un programme d'actions a été réalisé, il sera planifié sur la période 2025-2030.

Chacune de ces actions fera l'objet, avant tout commencement, d'une fiche formalisée (voire plusieurs si l'action comporte plusieurs volets) qui en précisera le contexte, l'opportunité et les moyens d'exécution. Seront également indiqués le service en assumant le pilotage, les partenaires identifiés ainsi qu'éventuellement la participation proposée aux habitants. Le calendrier de réalisation, l'enveloppe budgétaire et les aides sollicitées au financement seront précisés.

La programmation des actions de l'Agenda 2030 fera l'objet d'une planification sur 6 ans et d'une validation dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissement ou de la préparation budgétaire annuelle.

Au terme de chaque année, un rapport sera présenté au conseil municipal afin de faire le bilan des actions en cours ou réalisées et de les évaluer.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Du 26 septembre 2024

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le plan d'actions de l'Agenda 2030 de la Ville de Beauchamp.

Mme KEPEKLIAN : Comment sont définis ces indicateurs ? Y a-t-il eu un groupe de travail ?

M. BRASSEUR : Tout à fait.

Mme KEPEKLIAN : Qui était membre de ce groupe de travail ?

M. SEIGNE : Nous étions partis avec des axes d'intervention que nous avons déjà évoqués lors du précédent vote. Il convenait de les décliner en action. Le cabinet qui nous a accompagnés a proposé une liste d'actions avec des indicateurs et cela a été travaillé par les services, piloté par la direction générale pour que chaque service puisse dire si ce qui avait été imaginé par le cabinet s'appliquait bien.

C'est essentiellement un travail des services que l'on a pu relire à la fin et que nous soumettons au vote ce soir.

22 – Signature d'une convention de subventionnement départemental "pollinisateurs sauvages"

Vu l'article L 2331-6 du CGCT

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Le Conseil départemental du Val d'Oise a lancé en 2024 la 4^e édition de son appel à projets « Pollinisateurs sauvages en Val d'Oise », placé sous l'égide du Plan National d'Actions (PNA) « France Terre de Pollinisateurs » mis en œuvre par le Ministère de la Transition Ecologique.

S'inscrivant dans la continuité des actions menées depuis 2020, dont certaines avaient déjà bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif lors de la 1^{ère} édition, la Ville de Beauchamp a déposé un projet « Connaître et protéger les pollinisateurs à Beauchamp » qui se décline sur trois axes :

- Axe 1 : l'organisation d'actions de sciences participatives et d'études de terrain pour mieux connaître les populations locales de pollinisateurs et leur environnement
- Axe 2 : animations proposées dans le cadre des accueils de loisirs (spectacle, animations, sortie à l'arboretum de Versailles...)
- Axe 3 : poursuite et renforcement du fleurissement des espaces publics avec des plantes mellifères

Le projet a été présenté pour un coût total de 6 901 € HT.

Par délibération en Conseil départemental du 3 juin 2024, le département a décidé d'attribuer une subvention de 3 453 € qui porte sur l'intégralité des actions proposées.

Ces actions devront avoir été finalisées au plus tard le 31 décembre 2025.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à signer la convention de subventionnement départementale dans le cadre de l'appel à projets "pollinisateurs sauvages en Val d'Oise".

23 – Signature d'une convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo

Du 26 septembre 2024

Vu l'article L541-10 du code de l'environnement

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens. En 2024, Citeo/Adelphe publie un Appel à Projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussite d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

Le Syndicat Tri Action, représenté par son Président Jean-Charles Rambour, agissant en sa qualité et à ses fins est autorisé par délibération n° 2024-23 du 03 juillet 2023, à déposer une candidature en tant que coordinateur du groupement pour les communes de Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Taverny qui ont exprimé leur besoin en équipement spécifique afin de capter le gisement d'emballages hors foyer.

Une candidature groupée permet une majoration de 10% des soutiens.

CITEO demande aux collectivités membres de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre d'une « Convention de groupement ».

La convention de groupement vise à :

- Désigner le membre qui conclura le Contrat Hors Foyer avec Citeo, pour la perception du financement et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo (sauf une société qui ne peut être signataire du Contrat Hors Foyer) ;
- Répartir entre elles, et au besoin, leurs actions de pré-collecte, collecte et tri, ainsi que le financement perçu auprès de Citeo.

Mme KEPEKLIAN : 10 000 euros cela fait beaucoup de poubelles.

M.BRASSEUR : Il y a 25 poubelles multipliées par 400, ce qui donne 10 000 euros.

Mme KEPEKLIAN : Et c'est tout ce qu'on fera ? La consommation hors foyer ce ne sont pas que les poubelles qui sont sur le domaine public.

M.BRASSEUR : Il peut y avoir effectivement des abris-bacs dans lesquels nous pourrions mettre aussi des poubelles de tri et de tout-venant. Citeo ne subventionne que tout ce qui est tri papier. Si nous achetions des poubelles mono-flux dans lesquelles on met le tout-venant il n'y aurait pas de subvention. C'est pourquoi dans le dossier, nous spécifions que nous voulons des poubelles bi-flux. Les bio déchets, en revanche, ne font pas partie de ce projet car cela relèverait d'une autre démarche et d'une autre demande de financement, auprès de l'ADEME par exemple.

M.PLANCHE : Nous réfléchissons aussi pour équiper les cours d'école car elles n'ont pas de bi-flux.

M.BRASSEUR : Dans le cadre de ce projet, les poubelles doivent être sur le domaine public.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Du 26 septembre 2024

Autorise Madame le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citéo.

24- Application de l'article 5 du règlement intérieur (Questions orales)

Question de Marie-Laure Képéklian :

« Madame le maire

Lors du dernier conseil municipal du 27 juin, je vous avais demandé un point sur les différentes subventions demandées (à qui, pour quoi et quand) et obtenues afin d'estimer notre taux de réussite sur ce sujet.

Pouvez-vous nous fournir ce tableau ?

Merci. »

Madame le Maire :

« Madame la conseillère,

Depuis le début de l'année la commune de Beauchamp a procédé à différentes demandes de subventions.

Elle a sollicité 6 fois le Département pour un montant global de 184 232€ concernant les projets de la toiture de l'école Paul Bert, la cour oasis, la toiture du restaurant municipal, les pollinisateurs sauvages, les activités de l'école de musique.

Seule la demande concernant les pollinisateurs sauvages a fait l'objet d'un accord pour la somme de 3 450€.

Les autres dossiers restent en instruction auprès du Département.

Elle a sollicité 5 fois l'Etat pour un montant global de 819 400€ concernant les projets de la toiture de l'école Paul Bert, la construction de la maison des associations et de la jeunesse, la réhabilitation du centre omnisports, la cour oasis, l'opération un été culturel.

Seule la demande concernant la toiture de l'école Paul Bert a fait l'objet d'un accord pour la somme de 250 000€.

La demande concernant un été culturel a été refusée. Les autres dossiers restent en instruction auprès de l'Etat.

Elle a sollicité 4 fois la Région pour un montant global de 326 885€ concernant les projets de la réhabilitation du centre omnisports, la cour oasis, le budget participatif et le soutien aux forces de sécurité.

L'ensemble des dossiers restent en instruction auprès de la Région. »

25- Informations diverses

Madame le maire indique que le prochain conseil municipal aura lieu le 5 décembre 2024.

La séance est levée à 21h35.

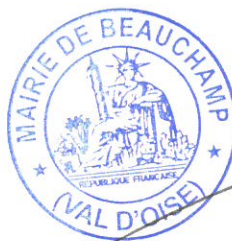
Beauchamp, le

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Alexandra DUMITRU



Françoise NORDMANN